

No. 8954

**BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION
and
MOROCCO**

Convention concerning the encouragement of capital investment and the protection of property (with exchange of letters). Signed at Rabat, on 28 April 1965

Official text: French.

Registered by Belgium on 30 January 1968.

**UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE
et
MAROC**

Convention relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens (avec échange de lettres). Signée à Rabat, le 28 avril 1965

Texte officiel français.

Enregistrée par la Belgique le 30 janvier 1968.

N^o 8954. CONVENTION¹ ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE, D'UNE PART ET LE ROYAUME DU MAROC, D'AUTRE PART RELATIVE À L'ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL ET À LA PROTECTION DES BIENS. SIGNÉE À RABAT, LE 28 AVRIL 1965

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, agissant tant en son nom qu'au nom du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu de la Convention portant création de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise, et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Désireux de créer les conditions favorables à l'investissement de capitaux par des personnes physiques ou morales, ressortissantes de l'une des Parties Contractantes, sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant qu'une protection contractuelle des investissements est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'augmenter la prospérité,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements ainsi qu'aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre Partie Contractante et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

À cet effet, chacune des Parties Contractantes accordera à ces investissements, biens, droits ou intérêts, la même sécurité et protection qu'elle assure à ceux de ses nationaux ou aux investissements de ressortissants et de sociétés d'États tiers.

Article 2

Les Parties Contractantes s'engagent à autoriser conformément à la réglementation édictée en exécution de la législation en vigueur dans leur pays au moment de la réalisation de chaque investissement ou de toute autre législation plus favorable qui pourrait être promulguée à l'avenir ou de règlements intervenant entre les deux Parties, le transfert:

¹ Entrée en vigueur le 18 octobre 1967, quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Rabat le 3 octobre 1967, conformément à l'article 8, paragraphe 8.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 8954. CONVENTION¹ BETWEEN THE BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION AND THE KINGDOM OF MOROCCO CONCERNING THE ENCOURAGEMENT OF CAPITAL INVESTMENT AND THE PROTECTION OF PROPERTY. SIGNED AT RABAT, ON 28 APRIL 1965

The Government of the Kingdom of Belgium, acting by virtue of the Convention for the Establishment of the Belgo-Luxembourg Economic Union both on its own behalf and on behalf of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the Kingdom of Morocco,

Desiring to create favourable conditions for capital investment by nationals or corporations of either Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that the contractual protection of investments is likely to stimulate private economic initiative and increase prosperity,

Have agreed as follows:

Article 1

Each Contracting Party undertakes to ensure in its territory just and equitable treatment for the investments, property, rights and interests belonging to nationals and corporations of the other Contracting Party and to prevent unjustified or discriminatory measures from interfering with the exercise of the right thus recognized.

To that end, each Contracting Party shall accord such investments, property, rights or interests the same security and protection as it accords those of its own nationals or investments of nationals and corporations of third States.

Article 2

Each Contracting Party undertakes to authorize, in conformity with the regulations promulgated in pursuance of the legislation in force in its territory at the time each investment is made or of any more favourable legislation that may be enacted in the future or of rules agreed upon between the two Parties, the transfer:

¹ Came into force on 18 October 1967, two weeks after the exchange of the instruments of ratification which took place at Rabat on 3 October 1967, in accordance with third paragraph of article 8.

- du bénéfice réel net, des intérêts, dividendes et redevances revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un des deux pays;
- du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements et réinvestissements agréés par le pays dans lequel ils sont effectués.

Article 3

Les Parties Contractantes s'engagent à autoriser conformément à la réglementation édictée en exécution de leur législation, le transfert d'une partie adéquate du produit du travail des ressortissants autorisés à exercer une activité sur les territoires de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes.

Article 4

Au cas où une Partie exproprierait ou nationaliserait des investissements, biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre Partie Contractante, elle devra prévoir, conformément au Droit International, le versement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation ou de la nationalisation, sera réglé à l'ayant-droit sans retard, puis transféré dès que l'ayant-droit aura justifié de sa résidence à l'étranger. Les mesures d'expropriation ou de nationalisation ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Article 5

Si un différend venait à surgir entre les Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions prévues aux articles 1 à 4 ci-dessus et que ce différend ne puisse pas être réglé dans un délai de six mois d'une façon satisfaisante par la voie diplomatique, il sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre. Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette Partie, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix du surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour Internationale de Justice.

Si dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché, ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

- of net profits, interests, dividends and royalties due to nationals or corporations of the other Party;
- of the proceeds of the complete or partial liquidation of investments and reinvestments approved by the country in which they are made.

Article 3

Each Contracting Party undertakes to authorize, in conformity with the regulations promulgated in pursuance of its legislation, the transfer of an adequate part of the earned income of nationals authorized to work in the territory of either Contracting Party.

Article 4

When one Party expropriates or nationalizes investments, property, rights or interests belonging to nationals or corporations of the other Contracting Party, it shall make provision, in accordance with international law, for the payment of effective and adequate compensation. The amount of such compensation, which shall be fixed at the time of the expropriation or nationalization, shall be paid to the due recipient without delay and transferred as soon as the due recipient has proved his residence abroad. Measures of expropriation or nationalization shall be neither discriminatory nor inconsistent with a specific undertaking.

Article 5

Where a dispute arises between the Contracting Parties as to the interpretation or application of the provisions of articles 1 to 4 above and where such a dispute cannot be settled satisfactorily through the diplomatic channel within a period of six months, it shall be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal consisting of three members. Each Party shall appoint one arbitrator. The two arbitrators so appointed shall select a referee who shall not be a national of either Party.

If either Party fails to appoint its arbitrator and fails to comply with the other Party's request to make such an appointment within two months, the arbitrator shall be appointed, at the request of the latter Party, by the President of the International Court of Justice.

If the two arbitrators cannot agree within a period of two months following their appointment on the choice of a referee, the latter shall be appointed at the request of either Party by the President of the International Court of Justice.

If, in the cases provided for in paragraphs 2 and 3 of this article, the President of the International Court of Justice is unable to act, or if he is a national of either Party, the Vice-President shall make the appointment. If the Vice-President is unable to act, or if he is a national of either Party, the appointment shall be made by the senior member of the Court who is not a national of either Party.

Le tribunal statue sur la base du respect du droit. Avant de rendre sa sentence, il peut, dans tout état du litige, proposer à l'agrément des Parties un règlement à l'amiable du différend.

Si les Parties sont d'accord, le tribunal statue *ex aequo et bono*.

À moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal, prises par la majorité des arbitres, sont obligatoires pour les Parties.

Article 6

Lorsqu'une question est régie à la fois par la présente Convention et par un autre accord international liant l'une ou l'autre Partie, aucune disposition de la présente Convention n'empêche un ressortissant d'une Partie qui possède des biens sur le territoire de l'autre partie de se prévaloir de la réglementation qui lui est la plus favorable.

Article 7

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux investissements effectués et aux biens, droits et intérêts acquis postérieurement à la date de la mise en vigueur de cette Convention.

La présente Convention est conclue pour une durée de dix années, renouvelable pour la même durée, à moins de dénonciation par écrit par l'une des deux Parties un an avant l'expiration de chaque période.

Pour les investissements effectués et les biens, droits et intérêts acquis avant sa date d'expiration, la présente Convention restera encore applicable pendant dix ans à partir de sa date d'expiration.

Article 8

À partir de la date de la signature de la présente Convention, les deux Parties Contractantes appliquent à titre provisoire et en attendant la mise en vigueur de la Convention les dispositions contenues dans les articles 2 et 3.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Rabat.

Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente Convention.

The tribunal shall base its decision on respect for the law. Before giving its decision, it may at any stage of the proceedings propose to the Parties an amicable settlement of the dispute.

If the Parties agree, the tribunal shall settle the case *ex aequo et bono*.

Unless the Parties otherwise decide, the tribunal shall determine its own rules of procedure.

Decisions of the tribunal taken by a majority of the arbitrators shall be binding on the Parties.

Article 6

Where a matter is governed both by this Convention and by another international agreement binding either Party, nothing in this Convention shall prevent a national of one Party who owns property in the territory of the other Party from taking advantage of whichever regulations are the more favourable to his case.

Article 7

The provisions of this Convention shall apply only to investments made and to property, rights and interests acquired after the date of the entry into force of this Convention.

This Convention is concluded for a period of ten years and is renewable for the same length of time, unless notice of termination is given in writing by either Contracting Party one year before the expiry of each period.

In respect of investments made and of property, rights and interests acquired before its date of expiry, this Convention shall continue to be applicable for ten years after its date of expiry.

Article 8

From the date of signature of this Convention the two Contracting Parties shall apply provisionally, pending the entry into force of the Convention, the provisions of articles 2 and 3.

This Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Rabat.

It shall enter into force fifteen days after the date of the exchange of the instruments of ratification.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned representatives, duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

FAIT à Rabat, le 28 avril 1965,

Les deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également loi.

Pour l'Union Économique
Belgo-Luxembourgeoise:
Jean de BASSOMPIERRE

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc:
Bensalem GUESSOUS

ÉCHANGE DE LETTRES

I

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION MAROCAINE

Rabat, le 28 avril 1965

Monsieur le président,

Au cours des négociations qui ont eu lieu entre nos deux délégations à l'occasion de la signature de la Convention relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, il a été convenu que les dispositions de la Convention ne seront pas applicables au traitement plus favorable accordé par l'une des Parties Contractantes aux ressortissants ou sociétés d'un État tiers en vertu d'un accord international dans le cadre d'une union économique en matière de douanes, d'impôts et d'autres taxes.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Bensalem GUESSOUS

Monsieur le Président de la Délégation
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise

II

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Rabat, le 28 avril 1965

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre reprise ci-après:

[Voir lettre I]

DONE at Rabat on 28 April 1965, in two originals in the French language, both texts being equally authentic.

For the Belgo-Luxembourg
Economic Union:
Jean de BASSOMPIERRE

For the Government
of the Kingdom of Morocco:
Bensalem GUESSOUS

EXCHANGE OF LETTERS

I

CHAIRMAN OF THE MOROCCAN DELEGATION

Rabat, 28 April 1965

Sir,

During the negotiations which took place between our two delegations on the occasion of the signing of the Convention concerning the Encouragement of Capital Investment and the Protection of Property, it was agreed that the provisions of the Convention will not be applicable to the more favourable treatment granted by one of the Contracting Parties to nationals or corporations of a third State by virtue of an international agreement in the framework of an economic union in respect of customs, taxes and other duties.

I should be grateful if you would confirm that your Government agrees to the above.

Accept, Sir, etc.,

Bensalem GUESSOUS

Chairman of the Delegation
of the Belgo-Luxembourg Economic Union

II

CHAIRMAN OF THE DELEGATION OF THE BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION

Rabat, 28 April 1965

Sir,

You were good enough to send me a letter which reads as follows:

[See letter I]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Jean de BASSOMPIERRE

Monsieur le Président de la Délégation marocaine

III

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DE L'UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE

Rabat, le 28 avril 1965

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont eu lieu entre nos deux Délégations à l'occasion de la signature de la Convention relative à l'encouragement des investissements de capitaux et à la protection des biens, il a été convenu qu'en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 3 de la Convention susvisée, le Gouvernement du Royaume du Maroc garantira aux personnes physiques et morales belges et luxembourgeoises exerçant leur activité au Maroc un traitement non moins favorable que celui octroyé aux ressortissants, personnes physiques et morales de tout autre pays par la législation et la réglementation en vigueur et les conventions existantes entre ces pays et le Royaume du Maroc.

Je vous saurais gré de me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Jean de BASSOMPIERRE

Monsieur le Président de la Délégation marocaine

IV

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION MAROCAINE

Rabat, le 28 avril 1965

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir la lettre reprise ci-après:

[Voir lettre III]

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Bensalem GUESSOUS

Monsieur le Président de la Délégation
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise

I have the honour to confirm to you my Government's agreement to the above.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Jean de BASSOMPIERRE

Chairman of the Moroccan Delegation

III

CHAIRMAN OF THE DELEGATION OF THE BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION

Rabat, 28 April 1965

Sir,

During the negotiations which took place between our two delegations on the occasion of the signing of the Convention concerning the Encouragement of Capital Investment and the Protection of Property, it was agreed that as regards the application of the provisions of article 3 of the said Convention, the Government of the Kingdom of Morocco will guarantee to Belgian and Luxembourg nationals and corporations engaged in their activities in Morocco treatment not less favourable than that granted to nationals and corporations of any other country under laws and regulations in force and conventions existing between such countries and the Kingdom of Morocco.

I should be grateful if you would confirm that your Government agrees to the above.

Accept, Sir, etc.

Jean de BASSOMPIERRE

Chairman of the Moroccan Delegation

IV

CHAIRMAN OF THE MOROCCAN DELEGATION

Rabat, 28 April 1965

Sir,

You were good enough to send me a letter which reads as follows:

[See letter III]

I have the honour to confirm to you my Government's agreement to the above.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

Bensalem GUESSOUS

Chairman of the Delegation
of the Belgo-Luxembourg Economic Union